



T.C.
TİCARET BAKANLIĞI
Uluslararası Anlaşmalar ve Avrupa Birliği Genel Müdürlüğü

Sayı : E-29002382-724.99-00067179994
Konu : Yabancı Doktorların Mesleklerini Fas'ta
İcra Edebilmesine Yönelik Düzenlemeler

Türk Tabipleri Birliği Merkez Konseyi	
Geliş Tarihi	13.09.2021
Geliş No	2041
Eki	

TÜRK TABİPLER BİRLİĞİ

Fas Ticaret Müşavirliğimiz tarafından iletilen yazı ile Fas'ta yayımlanan 5 Ağustos 2021 tarih ve 7010 sayılı Resmi Gazete'de, yabancılar için doktorluk mesleği icrasına ilişkin 131.13 sayılı Kanunu değiştirerek tamamlayan 33.21 sayılı Kanunun yayımlandığı hakkında bilgi verilmiştir. Mezkûr Kanun uyarınca;

Yabancı doktorların özel sektörde doktorluk mesleğini icra edebilmesi, Ulusal Hekimler Birliğine kayıt olmalarına bağlıdır.

Yabancı doktorun kaydına dayalı olarak yerel makamlar tarafından en az 4 yıllık ikamet izni verilmektedir.

Yabancı doktorun kayıt ettirilmesi aşağıdaki şartlara bağlıdır:

- Ulusal topraklara yasal olarak girmiş olması;
- Tıpta doktorluk diplomasına sahip olması ve ihtisas doktoru olması durumunda, kendisine bu sıfatı kazandıran sertifika veya diplomaya sahip olması;
- Kişilere, aile düzenine veya genel ahlaka karşı veya sahtecilik, dolandırıcılık veya güven ihlali ile ilgili bir suç veya kabahat işlediğine dair Fas'ta ya da yurtdışında suçlu bulunmaması;
- Meslekten uzaklaştırılmasına veya kayıtlı olduğu yabancı Birlik listesinden adının çizilmesine neden olan disiplin cezası almaması;
- Daha önce hiçbir birliğe kayıtlı olmayan yabancı doktorun, yürürlükteki gerekliliklere göre ulusal diplomaya eşdeğer bir doktorluk diplomasına sahip olması gerekmektedir.

Yurtdışında mesleğini icra eden veya daha önce doktorluk icra etmiş yabancı bir doktor söz konusu olduğunda, lüzum hâsıl olduğunda, ibraz edilen diplomanın geçerliliği veya bilimsel değeri Birliğin bölge konseyi tarafından kontrol edilebilmektedir.

Bu belge güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır.

Belge Doğrulama Kodu: 57E3E7E8-D759-45E2-8944-F0B68E037626

<https://www.turkiye.gov.tr/ticaret-bakanligi-ebys>

Adres: Ticaret Bakanlığı Söğütözü Yerleşkesi
Telefon No: 3122049892 Faks No: 3122128741
e-Posta: untezo@ticaret.gov.tr
İnternet Adresi: www.ticaret.gov.tr
KEP Adresi:

Ayrıntılı bilgi için:
Özlem ÜNTEZ
Ticaret Uzmanı
Telefon No: 3122049892



Fas'ta ikamet izni olmayan yabancı doktor kamu ya
kapsamında izin alınması şartıyla geçici olarak doktorluk mes

T.C. TİCARET BAKANLIĞI ULUSLARARASI ANLAŞMALAR VE
AVRUPA BİRLİĞİ GENEL MÜDÜRLÜĞÜ
Tarih: 13/09/2021
Sayı: E-29002332-724-99-00067179994

Öte yandan, 07 Nisan 2016 tarih ve 6454 sayılı resmi gazetede yayımlanan, bahsi geçen 131.13 sayılı Kanuna ilişkin 16 Mart 2016 tarih ve 2.15.447 sayılı Kararname ve bu Kararnameyi tamamlayan ve 2 Eylül 2021 tarih ve 7018 sayılı Resmi Gazete'de yayımlanan 25 Ağustos 2021 tarih ve 2.21.640 sayılı Kararname uyarınca:

- Fas'ta ikamet eden bir doktor, Fas Sağlık Bakanı tarafından verilen izin üzerine doktorluk mesleğini icra edebilmektedir;
- Doktorun ülkede mesleğini icra etmesi amacıyla Doktorlar Ulusal Birliği Bölge Ofisine bir dilekçe eşliğinde dört kopyası olan bir başvuru yapması gerekmektedir;
- Başvuru dosyasında aşağıdaki belgelere yer verilmelidir:
 - Denklik sıfatına sahip olan onaylanmış bir diploma kopyası (denklik şartına tabi olmayan doktorlar için yurtdışında doktorluk icra ettiğine dair diploma kopyası ile birlikte sunulmaktadır),
 - Bir fotoğraf,
 - Doktorun mesleğini icra edebilmesine dair bir sağlık sertifikası,
 - 3 aydan eski olmayan bir adli sicil ya da eşdeğer resmi bir belge,
 - Doktorluk icra yöntemini açıklayan bir belge ve gerekli olduğu durumda doktorun klinikle ya da muayenehane ortağı ile imzaladığı anlaşma kopyası,
 - Kimlik belgesi,
 - Doktor, Fas ile her iki ülkenin vatandaşı olan hekimlerin diğer ülkenin topraklarında hekimlik yapmasına izin veren bir anlaşma imzalamış veya bu konuda mütakabiliyet ilkesini uygulayan bir ülkenin vatandaşı değilse, Fas'lı bir kişi ile evlendiğine dair evlilik sözleşmesi veya Fas'taki doğum belgesinin bir kopyası eşliğinde Fas'ta en az on yıl boyunca sürekli ikamet ettiğini kanıtlayan bir belge.
- Doktorun, icra iznini aldığı anda, çalışmak istediği bölgedeki Birliğin bölge ofisine ayrıca aldığı izni ibraz etmesi gerekmektedir.

Diğer taraftan, Fas'ta ikamet izni olmayan yabancı doktorun kamu ya da özel hastanelerde geçici olarak mesleği icra etmesi için hastane ya da klinik müdürü tarafından Sağlık Bakanına doktorun mesleğini icra etmesine ilişkin detayları açıklayan bir izin başvurusu yapmalıdır. Söz konusu başvuruda aşağıdaki belgelere yer verilmelidir:

- Onaylanmış ve doktora mesleğini icra etmesine izin veren diplomanın kopyası,
- Pasaportun onaylanmış kopyası,

Bu belge güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır.

Belge Doğrulama Kodu: 57E3E7E8-D759-45E2-8944-F0B68E037626

<https://www.turkiye.gov.tr/ticaret-bakanligi-ebys>

Adres: Ticaret Bakanlığı Söğütözü Yerleşkesi
Telefon No: 3122049892 Faks No: 3122128741
e-Posta: untezo@ticaret.gov.tr
İnternet Adresi: www.ticaret.gov.tr
KEP Adresi:

Ayrıntılı bilgi için:
Özlem ÜNTEZ
Ticaret Uzmanı
Telefon No: 3122049892



- Doktorun yurtdışındaki Birliğe kayıtlı olduğun
- Doktorun Fas'ta mesleği icra etmesini kapsayan bir sivil sorumluluk sigortasının kopyası.

Özet bilgilerine yukarıda yer verilen Kanun ve Kararname örneklerinin Fransızca dilindeki orijinal örneklerine de ekte yer verilmektedir.

Bilgilerini rica ederim.

Fuat KASIMCAN
Bakan a.
Genel Müdür Yardımcısı

Ek:

- 1- 2.15.447 sayılı Kararname
- 2- 2.21.640 sayılı Kararname
- 3- 33-21 sayılı Kanun

Dağıtım:

Bilgi:

Dış Ekonomik İlişkiler Kurulu Başkanlığına
Hizmet İhracatçıları Birliğine
Türk Tabipler Birliğine
Onkod-Organ Nakli Koordinatörleri Derneğine
Ohsad-Özel Hastaneler ve Sağlık Kuruluşları Derneğine

Bu belge güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır.

Belge Doğrulama Kodu: 57E3E7E8-D759-45E2-8944-F0B68E037626

<https://www.turkiye.gov.tr/ticaret-bakanligi-ebys>

Adres: Ticaret Bakanlığı Söğütözü Yerleşkesi
Telefon No: 3122049892 Faks No: 3122128741
e-Posta: untezo@ticaret.gov.tr
İnternet Adresi: www.ticaret.gov.tr
KEP Adresi:

Ayrıntılı bilgi için:
Özlem ÜNTEZ
Ticaret Uzmanı
Telefon No: 3122049892



Décret n° 2-15-447 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n°1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 jourmada I 1437 (25 février 2016),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA MÉDECINE

Chapitre premier

L'exercice de la médecine par des médecins marocains

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 131-13, tout médecin marocain qui demande son inscription au tableau de l'Ordre doit déposer, contre récépissé, une demande au siège du conseil régional de l'Ordre national des médecins, désigné dans le présent décret par le conseil régional, dans le ressort territorial duquel se trouve la commune où il entend exercer sa profession.

La demande doit être rédigée conformément au modèle fixé par le conseil national de l'Ordre national des médecins, désigné dans le présent décret par conseil national, et accompagnée de trois copies des documents prévus à l'article 2 ou 3 ci-dessous, selon le cas.

ART. 2. – Pour les médecins du secteur privé, la demande d'inscription doit être accompagnée des documents suivants :

1. - une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine, ou du diplôme de spécialité médicale pour les médecins spécialistes, délivré par l'une des facultés marocaines de médecine, ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement étranger conférant à son détenteur le droit d'exercer dans le pays qui l'a délivré et reconnu équivalent au diplôme national conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- ou une copie certifiée conforme à l'original de la décision de qualification en qualité de médecin spécialiste conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 131-13, accompagnée d'une copie du diplôme de doctorat en médecine ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, lorsqu'il s'agit d'un médecin titulaire d'un titre ou d'un diplôme de spécialité non délivré au Maroc et dont l'équivalence à un diplôme national de spécialité médicale n'a pas été possible ;

2. une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique ;

3. une déclaration sur l'honneur du médecin, dont le modèle est fixé par le conseil national, certifiant qu'il n'est pas inscrit à un Ordre de médecins étranger, ou un document attestant sa radiation dudit Ordre s'il y était inscrit ;

4. une photographie d'identité du demandeur ;

5. un certificat médical attestant l'aptitude du médecin à exercer la profession ;

6. le bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

7. un document dans lequel le médecin concerné déclare le mode d'exercice de la profession, et le cas échéant une copie :

- de la convention conclue entre le médecin et la clinique ou l'établissement assimilé qu'il a choisi comme domicile professionnel, établie conformément au modèle fixé par le conseil national ;
- ou du contrat d'association, en cas d'exercice dans un cabinet de groupe, établi conformément au modèle fixé par le conseil national.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n°131-13, le médecin doit préciser dans sa demande l'adresse du domicile professionnel où il compte exercer sa profession ainsi que la commune où se situe ledit domicile.

ART. 3. – Outre les documents cités aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, la demande d'inscription du médecin du secteur public doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision de recrutement dans le secteur public ou tout autre document en tenant lieu.

ART. 4. – Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement étranger, produit par le demandeur, le président du conseil national en saisit, à la demande du président du conseil régional concerné, l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires.

ART. 5. – La demande de transfert de l'inscription au tableau de l'Ordre, de la catégorie des médecins exerçant dans le secteur public à celle des médecins exerçant dans le secteur privé et vice versa, doit être présentée au président du conseil régional concerné, conformément au modèle établi par le conseil national.

La demande doit être établie en deux exemplaires et assortie des documents suivants :

1) En cas de demande de transfert de l'inscription du secteur public au secteur privé :

- les documents cités aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, et 7 de l'article 2 ci-dessus ;
- la décision de radiation du médecin des cadres du service dont il relevait ;
- une attestation administrative délivrée par le service précité attestant la régularité de la situation du médecin à l'égard dudit service.

La demande doit préciser l'adresse du domicile professionnel ainsi que la commune dans laquelle le médecin entend exercer sa profession.

2) En cas de demande de transfert de l'inscription du secteur privé au secteur public :

- les documents cités aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 2 ci-dessus ;

- une copie certifiée conforme à l'original de la décision de recrutement dans le secteur public ou tout autre document en tenant lieu.

ART. 6. – Le président du conseil régional concerné statue sur la demande d'inscription qui lui est soumise et notifie sa décision dans le délai prévu à l'article 6 ou à l'article 7 de la loi précitée n°131-13, selon le cas, et ce à compter de la date de réception de la demande d'inscription.

La décision d'inscription ou de transfert d'inscription est notifiée au médecin concerné et au président du conseil national. Une copie de la décision est adressée également au ministre de la santé, et au chef de l'administration ou de l'établissement public concerné si le médecin exercera sa profession dans une administration autre que le ministère de la santé, ainsi qu'au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné qui la notifie au président de la commune où se situe le domicile professionnel du médecin.

Chapitre II

L'exercice de la médecine par des médecins étrangers résidant au Maroc

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 27 de la loi précitée n°131-13, l'autorisation d'exercice de la médecine dans le secteur privé par un médecin étranger résidant au Maroc est délivrée par le ministre de la santé après avis conforme du secrétaire général du gouvernement et avis du conseil national.

A cet effet, le médecin concerné dépose auprès du conseil régional duquel relève le domicile professionnel où il entend exercer, une demande contre récépissé, accompagnée de quatre exemplaires des documents suivants :

- les documents prévus aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'article 2 ci-dessus ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte de séjour au Maroc ou tout document officiel attestant sa résidence régulière au Maroc ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de son mariage à une personne de nationalité marocaine, ou l'acte de sa naissance au Maroc assorti d'un document attestant sa résidence au Maroc de manière continue pendant une durée de dix ans au moins, s'il n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord qui autorise les médecins ressortissants de chacun des deux Etats à exercer la médecine sur le territoire de l'autre Etat, ou qui applique le principe de réciprocité en la matière.

Le président du conseil régional transmet trois exemplaires du dossier susmentionné, dans les quinze jours suivant la date de sa réception, au ministre de la santé, qui délivre le cas échéant au médecin et conformément à la procédure prévue au premier alinéa ci-dessus, l'autorisation d'exercer qui sera inscrite au dos du diplôme.

Le ministre de la santé informe le secrétaire général du gouvernement, le gouverneur de la préfecture ou de la province et le président du conseil régional concernés de la décision prise à cet effet.

ART. 8. – Tout médecin étranger doit, pour son inscription au tableau de l'Ordre national comme médecin

résidant au Maroc, déposer contre un récépissé une demande au siège du conseil régional duquel relève le local où il entend exercer sa profession.

Cette demande doit être rédigée conformément au modèle fixé par le conseil national et déposée auprès du conseil régional, accompagnée de ce qui suit :

- soit une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article 7 ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'un médecin désirant exercer la profession dans le secteur privé ;
- ou une copie certifiée conforme à l'original du contrat d'engagement ou de l'acte autorisant l'exercice de la médecine à titre bénévole, mentionnés à l'article 30 de la loi précitée n° 131-13.

Chapitre III

L'exercice de la médecine par des médecins ne résidant pas au Maroc

ART. 9. – Tout directeur d'un centre hospitalier universitaire ou régional et tout directeur d'une clinique ou d'un établissement assimilé prévoyant la participation d'un médecin ne résidant pas au Maroc pour exercer la médecine à titre temporaire, doit conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi précitée n°131-13, présenter au ministre de la santé une demande d'autorisation d'exercer pour le médecin concerné, dans laquelle il mentionne la durée de l'intervention médicale, sa nature, ainsi que la spécialité du médecin concerné ou la technique envisagée.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou du titre donnant le droit au médecin concerné d'exercer la profession de médecin spécialiste ;
- une copie certifiée conforme à l'original du passeport ;
- un document attestant l'inscription du médecin concerné à l'Ordre des médecins de l'Etat où il exerce sa profession ;
- une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du médecin résultant de ses activités médicales exercées au Maroc.

Le ministre de la santé délivre l'autorisation d'exercice après avis du conseil national et après vérification que le médecin concerné remplit les conditions requises.

Est fixée annuellement par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national, la liste des spécialités et des techniques médicales qui ne se pratiquent pas au Maroc, pouvant faire l'objet d'intervention dans les cliniques et dans les établissements assimilés par des médecins ne résidant pas au Maroc.

ART. 10. – Toute personne prévoyant l'organisation d'une campagne médicale avec la participation d'un ou de plusieurs médecins ne résidant pas au Maroc, doit adresser au ministre de la santé une demande d'autorisation d'exercer la médecine pour le ou les médecins concernés, dans le cadre de la campagne médicale susvisée.

La demande doit être accompagnée des documents visés à l'article 9 ci-dessus.

Le ministre de la santé délivre l'autorisation d'exercice après avis du conseil national et après vérification que le médecin ou les médecins concernés remplissent les conditions requises.

Sont fixées par arrêté du ministre de la santé, après avis du conseil national, les modalités d'organisation et de fonctionnement des campagnes médicales.

TITRE II

DES CABINETS MÉDICAUX ET DES CLINIQUES

Chapitre premier

Les cabinets médicaux

Section première. – De l'autorisation d'ouverture des cabinets et leur inspection

ART. 11. – L'ouverture aux patients d'un cabinet médical est subordonnée à un contrôle préalable effectué par le conseil régional par l'intermédiaire d'une commission composée de trois médecins parmi ses membres, en vue de s'assurer de la conformité du cabinet aux normes fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national.

A cet effet, le médecin intéressé doit transmettre au président du conseil régional concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposer au siège dudit conseil contre récépissé, une demande précisant l'adresse du cabinet, ainsi que le type de spécialité s'il s'agit d'un médecin spécialiste. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du titre de propriété, du compromis de vente, du contrat de vente ou du contrat de bail du local destiné à être exploité comme cabinet ;
- la liste des équipements ;
- la liste des employés et leurs qualifications ;
- une copie du contrat d'association ou des statuts de la société civile professionnelle de médecins lorsqu'il s'agit d'un cabinet médical de groupe.

Le président du conseil régional délivre l'autorisation, le cas échéant, après s'être assuré de la conformité du cabinet aux normes prévues au présent article.

Le président du conseil régional informe le ministre de la santé, le gouverneur de la province ou de la préfecture, le président du conseil communal concerné ainsi que le président du conseil national de la décision prise à cet effet.

ART. 12. – Pour l'application des dispositions de l'article 38 de la loi précitée n°131-13, la demande d'autorisation en vue d'exercer la médecine dans un cabinet secondaire, est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, au président du conseil régional concerné, ou déposée auprès de ce dernier contre récépissé.

La demande doit préciser l'adresse du cabinet secondaire, la durée de l'activité saisonnière ainsi que la liste des équipements destinés à l'utilisation dans ledit cabinet.

Le président du conseil régional délivre l'autorisation, le cas échéant, après s'être assuré de la conformité du cabinet aux normes prévues à l'article 11 ci-dessus.

Le contrôle de conformité est effectué dans le délai des trente jours suivant la date de réception de la demande par le conseil régional.

Le président du conseil régional informe le ministre de la santé, le gouverneur de la province ou de la préfecture, le président du conseil communal concerné ainsi que le président du conseil national de la décision prise à cet effet.

ART. 13. – En application des dispositions de l'article 57 de la loi précitée n° 131-13, les missions d'inspection des cabinets, sont effectuées par une commission composée de trois fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre de la santé, accompagnés de deux représentants du conseil régional du ressort duquel relève le cabinet à inspecter.

Section II. – Le remplacement dans les cabinets médicaux

ART. 14. – En application de la section IV du chapitre premier du titre II de la loi précitée n° 131-13, l'autorisation de remplacement qui dépasse trois jours est délivrée sur la base d'un dossier comportant les documents suivants :

- une demande remplie conformément à un modèle établi par le conseil national, qui précise notamment la durée et les motifs de l'absence, ainsi que le nom du médecin proposé pour assurer le remplacement ;
- une déclaration sur l'honneur de la part du médecin remplaçant de n'exercer aucune autre activité professionnelle durant la période de remplacement, dans les cas prévus aux articles 53, 54 et 55 de la loi précitée n°131-13 ;
- une copie du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du médecin remplaçant.

Outre les documents mentionnés ci-dessus, le dossier comprend les documents suivants, selon le cas :

- une attestation de scolarité prouvant l'admission du médecin dont le remplacement est proposé, à poursuivre des études de spécialité médicale, chirurgicale ou biologique, de manière rendant impossible l'exercice de la médecine durant la période de ces études ;
- ou un certificat médical prouvant l'atteinte du médecin à remplacer d'une incapacité ou d'une maladie de longue durée l'obligeant à cesser temporairement son activité professionnelle ;
- ou un certificat de décès du médecin propriétaire du cabinet médical, accompagné, le cas échéant, d'une attestation certifiant que son conjoint ou l'un de ses enfants poursuit des études en médecine.

Lorsqu'il s'agit d'un médecin remplaçant exerçant dans le secteur public, le dossier doit comporter une copie certifiée conforme à l'original de la décision administrative lui accordant un congé administratif annuel et une autorisation expresse de remplacement délivrée par le chef de son administration.

Si le remplaçant est un étudiant en médecine, le dossier doit comporter une attestation affirmant sa validation des examens cliniques en dernière année des études de médecine générale ou une attestation confirmant sa poursuite d'études médicales spécialisées en dernière année du résidanat.

ART. 15. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 54 de la loi précitée n°131-13, est fixée par arrêté du ministre de la santé, après avis du conseil national, la liste des cas d'incapacités et de maladies de longue durée qui obligent les médecins à cesser temporairement l'exercice de la profession.

Chapitre II

Les cliniques

ART. 16. – Outre les établissements visés au troisième alinéa de l'article 59 de la loi précitée n°131-13, sont considérés comme des établissements assimilés à une clinique tous les établissements de santé privés qui dispensent des prestations dans le cadre de l'hospitalisation complète ou de l'hôpital de jour, sous forme de :

- Centres de physiothérapie ;
- Centres de soins de l'addiction ;
- Centres dédiés au traitement des personnes à besoins spécifiques ;
- Centres d'imagerie médicale.

La liste ci-dessus peut être complétée ou modifiée par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national.

ART. 17. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 59 de la loi précitée n° 131-13, sont fixées par arrêté du ministre de la santé après avis du conseil national, les normes techniques relatives à l'installation et l'équipement des cliniques et des établissements assimilés, ainsi que les normes relatives à l'effectif et aux qualifications de leur personnel.

ART. 18. – En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 60 de la loi précitée n° 131-13, sont fixées par arrêté du ministre de la santé les normes de référence en matière de qualité à respecter lors de la dispensation des soins dans les cliniques.

Section première. – L'autorisation préalable de création des cliniques

ART. 19. – En vue de l'obtention de l'autorisation préalable pour la création d'une clinique, son fondateur, ou son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, doit, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 63 de la loi précitée n° 131-13, déposer auprès de la délégation provinciale ou préfectorale du ministère de la santé dans le ressort territorial de laquelle est prévue la création de la clinique un dossier en quatre exemplaires comportant une demande signée et les documents prévus à l'article 20 ci-après.

La demande doit préciser le lieu d'implantation de la clinique ainsi que l'engagement du ou des fondateurs d'achever les travaux de réalisation du projet dans le délai fixé dans l'article 65 de la loi précitée n° 131-13.

Trois exemplaires du dossier sont adressés au ministre de la santé par la délégation concernée, après vérification de la complétude du dossier, dans un délai de dix jours à partir de la date de sa réception.

Le ministre de la santé adresse un exemplaire dudit dossier au secrétaire général du gouvernement et au président du conseil national.

ART. 20. – Chaque exemplaire du dossier visé à l'article 19 ci-dessus, doit comprendre les documents suivants :

- l'identité et la qualité du ou des fondateurs de la clinique ;
- une copie certifiée conforme à l'original du contrat d'association entre les fondateurs, au cas où ils sont plusieurs ;
- une note de présentation du projet de la clinique précisant les fonctions et activités médicales de la clinique, le nombre de lits programmés, ses équipements, le nombre et les qualifications professionnelles des cadres médicaux, paramédicaux et des autres employés dont on prévoit l'embauche dans la clinique ;
- une copie certifiée conforme aux plans architecturaux suivants : le plan de situation, le plan de masse, le plan d'exécution au format 1/100 et le plan des coupes et des façades, ainsi que tout document architectural ayant une utilité pour l'étude du projet, visés par l'architecte qui les a établis et par un bureau d'études agréé, ainsi que par les autorités compétentes au niveau local dans le domaine de l'urbanisme ;

- des copies certifiées conformes aux plans d'exécution des équipements techniques, approuvés par un bureau d'études agréé, concernant les équipements techniques relatifs à l'électricité, la plomberie, le générateur d'électricité, la climatisation, la climatisation stérilisée, l'aération, la protection contre l'incendie, la stérilisation, les fluides médicaux, les couloirs pour le passage des personnes et des produits, ainsi que tous les plans permettant de se conformer aux normes prévues à l'article 17 ci-dessus ;

- une copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété, du compromis de vente, du contrat de vente ou de bail du bien immeuble lieu de réalisation de la clinique ;

- les listes du matériel d'approvisionnement, des équipements et des dispositifs médicaux, ainsi que du mobilier technique.

ART. 21. – Lorsque le fondateur de la clinique est une personne morale de droit privé, qu'elle soit une société commerciale ou une société civile professionnelle ou une personne morale à but non lucratif, le dossier doit comprendre, outre les documents prévus à l'article 20 ci-dessus, quatre exemplaires des documents suivants :

- une note précisant la forme juridique de la personne morale, sa dénomination et son adresse ;

- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de sa création ;

- une copie certifiée conforme à l'original de la liste des membres de son organe délibératif et leurs qualités au sein dudit organe ;

- un document précisant l'identité du médecin proposé pour la direction médicale et une copie certifiée conforme à l'original de la décision de son inscription au tableau de l'Ordre ;

- copie certifiée conforme à l'original du document désignant le représentant légal de la personne morale.

ART. 22. – Une commission composée de fonctionnaires désignés par le ministre de la santé, est chargée d'étudier les demandes d'autorisation préalable de création des cliniques.

La commission se réunit de manière périodique pour étudier les demandes d'autorisation préalable de création des cliniques qui lui sont soumises et présente son avis et ses remarques y afférents au ministre de la santé, au regard des dispositions de la loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins et des textes pris pour son application, ainsi que des normes techniques prévues à l'article 17 ci-dessus.

ART. 23. – L'autorisation préalable de création de la clinique est accordée par le ministre de la santé à son fondateur ou à son représentant légal, après avis conforme du secrétaire général du gouvernement et avis du conseil national, dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation auprès de la délégation provinciale ou préfectorale concernée.

ART. 24. – L'autorisation préalable doit signaler l'identité du ou des fondateurs de la clinique, l'adresse de cette dernière, sa dénomination, ses fonctions et activités médicales ainsi que sa capacité litigieuse.

Le ministre de la santé adresse une copie de l'autorisation préalable au secrétaire général du gouvernement, au président du conseil national et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

ART. 25. – En cas de changement affectant l'un des éléments du dossier lors de la réalisation du projet, le ou les fondateurs de la clinique doivent en informer le ministre de la santé conformément à la procédure prévue à l'article 19 ci-dessus et déposer tous les documents justifiant les modifications envisagées.

Le ministre de la santé adresse une copie des documents précités au secrétaire général du gouvernement et au président du conseil national.

Section II. – L'autorisation définitive d'exploitation d'une clinique

ART. 26. – La demande d'autorisation définitive est déposée auprès de la délégation préfectorale ou provinciale de la santé dont relève le lieu de création de la clinique, qui la transmet au ministre de la santé dans un délai maximum de dix jours, accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants en quatre exemplaires :

- une copie certifiée conforme à l'original du certificat délivré par un bureau d'exécution agréé, appuyée par des rapports techniques établis par un bureau de contrôle agréé, prouvant la bonne exécution du projet de création de la clinique en respect des conditions techniques et de sécurité relatives à la construction, aux branchements électriques, aux fluides médicaux, à l'aération, à la climatisation stérilisée, et à la protection contre l'incendie, ainsi que tout autre rapport d'un organisme spécialisé prouvant la bonne exécution du projet ;
- le curriculum vitae du directeur médical et ses qualifications ;
- la liste des médecins et cadres paramédicaux permanents, accompagnée de copies certifiées conformes aux originaux de leurs diplômes ou titres professionnels, ainsi que la liste des employés permanents et leurs qualifications ;
- des copies certifiées conformes aux originaux des décisions d'inscription des médecins susmentionnés au tableau de l'Ordre ;
- des copies certifiées conformes aux originaux des contrats conclus entre ces médecins et le fondateur de la clinique visés par le président du conseil national ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la convention conclue avec le pharmacien chargé de gérer la réserve de médicaments dans la clinique, visée par le président du conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- des copies certifiées conformes aux originaux des contrats conclus avec les cadres paramédicaux ;
- des copies certifiées conformes aux originaux des contrats de sous-traitance, conclus avec des sociétés spécialisées, en cas de recours à leurs services, notamment dans le domaine de la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, d'alimentation, de nettoyage du linge, de stérilisation et de maintenance ;
- le règlement intérieur de l'établissement signé par une personne habilitée à cet effet.

Lorsque le fondateur de la clinique est l'une des personnes prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa

de l'article 60 de la loi précitée n°131-13, le dossier doit être accompagné des documents suivants :

- une copie certifiée conforme à l'original de la convention conclue entre le directeur médical et le fondateur de la clinique, visée par le président du conseil national ;
- le curriculum vitae du directeur administratif et financier et ses qualifications ainsi qu'une copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail le liant à la clinique.

Les services compétents de la délégation provinciale ou préfectorale s'assurent que les documents composant le dossier sont complets, et conservent une copie dudit dossier.

ART. 27. – Le ministre de la santé délivre l'autorisation définitive d'exploitation de la clinique après la fin des travaux de sa réalisation, au vu du procès-verbal de la visite de contrôle de conformité prévue à l'article 66 de la loi précitée n°131-13, et de l'avis conforme du secrétaire général du gouvernement.

La visite est effectuée par des fonctionnaires désignés par le ministre de la santé, en vue de contrôler la conformité du projet ayant obtenu l'autorisation préalable, et ce en présence du président du conseil régional concerné ou de son représentant.

Les fonctionnaires précités établissent un procès-verbal au sujet de la visite dans lequel sont consignées, le cas échéant, leurs remarques et réserves ainsi que les remarques et réserves que pourrait émettre le représentant du conseil régional.

Le procès-verbal de la visite doit contenir, notamment, les mentions suivantes :

- les nom et prénom et la qualité des personnes ayant effectué la visite ;
- la date de la visite ;
- la dénomination de la clinique, son adresse, sa capacité d'accueil, la date et le numéro de l'autorisation préalable de sa création ;
- les nom et prénom de son directeur médical, ainsi que la date et le numéro de son inscription au tableau de l'Ordre dans la catégorie des médecins exerçant à titre privé.

Les fonctionnaires ayant effectué le contrôle de conformité doivent joindre, le cas échéant, à leur procès-verbal des copies de tous les documents qu'ils ont reçus, les réserves et remarques émises par le représentant du conseil régional concerné.

Le ministre de la santé adresse une copie de l'autorisation définitive au secrétaire général du gouvernement, au président du conseil national et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

Section III. – Des changements affectant une clinique

ART. 28. – Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi précitée n° 131-13, le propriétaire ou les propriétaires d'une clinique doivent :

- notifier au ministre de la santé et au conseil régional de l'Ordre tout changement affectant la forme juridique de la clinique ou concernant ses propriétaires et toute

opération de cession la concernant, et lui adresser tous documents y afférents ;

- notifier au ministre de la santé dans un délai de trente jours tout changement concernant le personnel déclaré lors de l'octroi de l'autorisation définitive d'exploitation de la clinique, et lui adresser tous documents y afférents ;
- adresser la demande d'autorisation pour le changement du directeur médical au ministre de la santé, accompagnée des documents concernant le nouveau directeur médical, prévus au deuxième alinéa de l'article 26 ci-dessus.

Le ministre de la santé adresse au secrétaire général du gouvernement des copies des documents prévus au présent article.

ART. 29. – Pour l'application des dispositions de l'article 71 de la loi précitée n° 131-13, toute demande de modification ou d'extension d'une clinique est adressée au ministre de la santé, conformément à la procédure prévue pour l'obtention de l'autorisation de création de la clinique, accompagnée des documents suivants en quatre exemplaires, selon la nature du changement :

- les documents architecturaux suivants : le plan d'exécution au format 1/100 et le plan des morcèlements, des coupes et des façades, visés par l'architecte qui les a établis, le bureau d'études agréé et les autorités chargées de l'urbanisme au niveau local ;
- une copie certifiée conforme à l'original des plans d'exécution des équipements techniques dont on projette la modification, approuvés par un bureau d'études agréé ;
- les listes du matériel d'approvisionnement, des équipements, des dispositifs médicaux, du mobilier technique dont on projette l'acquisition ;
- une copie du règlement intérieur de la clinique, s'il a été modifié ;
- l'avis du comité médical d'établissement sur le projet de modification ou d'extension.

Des copies de ces documents sont adressées par le ministre de la santé au secrétaire général du gouvernement pour avis conforme.

Section IV. – Règles de fonctionnement et d'organisation des cliniques

ART. 30. – Outre les missions dévolues au comité médical d'établissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 de la loi précitée n° 131-13, le comité assure les missions suivantes :

- la participation à la détermination des orientations générales et du programme médical annuel de la clinique ;
- la détermination des besoins d'exploitation de la clinique ainsi que ceux de ses usagers ;
- la contribution à l'organisation des soins et des prestations de santé dans la clinique ;
- la contribution à l'élaboration des programmes de formation continue des différentes catégories exerçant dans la clinique, ainsi que de toutes les propositions de

nature à promouvoir la qualité des prestations de soins dans la clinique ;

- l'émission d'un avis sur tout projet de changement des fonctions de la clinique, de ses activités, des services la composant ou de sa capacité litière.

ART. 31. – Le comité médical d'établissement se réunit à l'initiative de son président, de manière périodique, une fois tous les trois mois, et chaque fois que de besoin.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont consignés dans un registre établi à cet effet.

Section V. – L'audit des cliniques

ART. 32. – Les visites d'audit visées à l'article 88 de la loi précitée n° 131-13, sont effectuées par une commission composée de fonctionnaires, désignés à cet effet par le ministre de la santé, et de deux représentants du conseil régional concerné.

ART. 33. – Les membres de la commission d'audit établissent, à la fin de leur mission, un rapport dans lequel ils exposent les résultats de l'audit de la clinique et y consignent leurs recommandations et propositions pour promouvoir le niveau de l'établissement ou pour qu'il réponde aux normes et conditions qui lui sont applicables en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les membres de la commission d'audit doivent parapher au moyen des initiales de leurs noms et prénoms toutes les pages du rapport, et signer à la dernière page en y mentionnant leurs noms et leurs qualités.

Le rapport doit être présenté au cours des quinze jours suivant l'opération d'audit au ministre de la santé, qui en transmet une copie au président du conseil national, au président du conseil régional concerné et au directeur médical de la clinique.

Section VI. – L'inspection des cliniques

ART. 34. – La commission d'inspection des cliniques visée à l'article 89 de la loi précitée n° 131-13 est composée de fonctionnaires désignés par le ministre de la santé et d'un représentant du conseil régional concerné.

Les fonctionnaires, membres de la commission d'inspection, effectuent la visite des cliniques en vertu d'un ordre de mission précisant les noms des membres de la commission, la date de la visite et le ressort territorial de la région où se déroulera l'inspection.

Les membres de la commission précitée sont tenus au respect du secret professionnel.

ART. 35. – Tout membre de la commission d'inspection doit s'abstenir d'inspecter les cliniques dans lesquelles il a un intérêt direct ou indirect autre que celui d'y recevoir des soins éventuels, ainsi que dans les cliniques appartenant ou exploitées par des personnes ayant un lien de parenté avec lui. Dans les deux cas précités, il doit en faire déclaration pour qu'il soit remplacé par un autre membre.

ART. 36. – Les membres de la commission d'inspection rédigent après chaque visite d'inspection un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- leurs noms et prénoms, ainsi que leurs qualités au sein de la commission ;

- la date de la visite d'inspection ;
- la nature de la clinique, sa dénomination, ainsi que la date et le numéro de l'autorisation définitive de son exploitation ;
- le nom et prénom du directeur médical, ainsi que la date et le numéro de son autorisation à exercer les fonctions de direction médicale ;
- les résultats de l'inspection avec un inventaire des dysfonctionnements et/ou les infractions constatées, si elles existent.

Les inspecteurs joignent au procès-verbal, le cas échéant, des copies de tous les documents sur lesquels ils se sont basés, les photographies prises, ainsi que les témoignages écrits et signés des témoins.

ART. 37. – Le procès-verbal est transmis au ministre de la santé dans un délai maximum de huit jours, à partir de la date de la visite d'inspection, sous réserve des dispositions de l'article 91 de la loi précitée n°131-13, paraphé page par page, daté et signé à la dernière page par tous les membres de la commission d'inspection.

Le ministre de la santé transmet une copie du procès-verbal au président du conseil régional concerné dans un délai maximum de huit jours à partir de la date de sa réception.

En cas d'existence de dysfonctionnements ou d'infractions, le ministre de la santé met en demeure le directeur médical de la clinique pour corriger ces dysfonctionnements ou mettre fin aux infractions constatées, dans un délai qu'il fixe en fonction de l'importance des corrections demandées.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 38. – Sont fixés par arrêté du ministre de la santé, après avis du conseil national, la nomenclature générale des actes professionnels médicaux et la classification commune des actes médicaux prévues à l'article 105 de la loi précitée n° 131-13.

ART. 39. – En application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi précitée n°131-13 et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixe par arrêté après avis du conseil national, la liste des diplômes ou titres reconnus équivalents et des spécialités auxquelles elles donnent droit.

ART. 40. – On entend par « l'autorité gouvernementale compétente » ou « l'autorité gouvernementale concernée », mentionnée dans la loi n°131-13 précitée à l'exception de son article 16, le ministre de la santé.

On entend par « administration », prévue à l'article 57 de la loi précitée, le ministère de la santé.

ART. 41. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-97-421 du 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n°10-94 relative à l'exercice de la médecine. Toutefois, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation les arrêtés pris pour l'application du décret précité, notamment :

- l'arrêté du ministre de la santé n°1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques ;
- l'arrêté du ministre de la santé n° 808-02 du 25 hija 1423 (27 février 2003) fixant les normes techniques des centres d'hémodialyse.

Demeurent soumis à la procédure prévue dans le décret précité n° 2-97-421, les dossiers de demande d'autorisation préalable et d'autorisation définitive d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cliniques, ainsi que les dossiers de demandes d'autorisation d'exercice de la médecine par des médecins étrangers, adressés aux services du secrétariat général du gouvernement avant l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 42. – Sont transférés au ministère de la santé les copies des archives afférentes aux autorisations préalables et définitives d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cliniques, ainsi que celles relatives aux autorisations délivrées pour l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, détenues par le secrétariat général du gouvernement.

ART. 43. – Le ministre de la santé et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

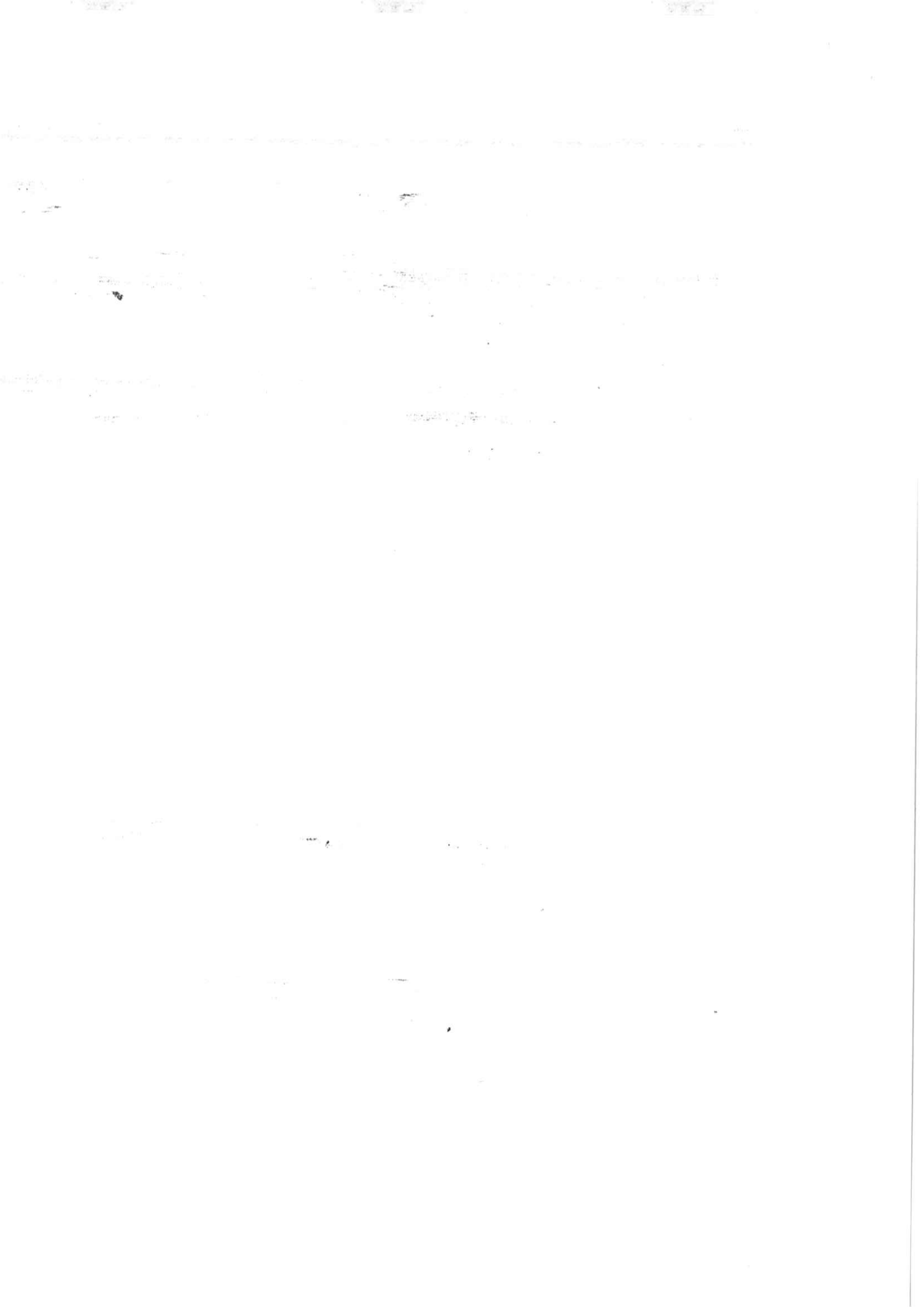
Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.



« Sans préjudice des sanctions pénales plus graves
« et des sanctions prévues par les lois applicables aux
« personnes assujetties, à leurs dirigeants et à leurs agents,
« la commission applique les sanctions pécuniaires prévues par
« l'article 28 ci-dessus, à l'encontre de toute personne physique
« ou morale qui manque aux obligations prévues par le présent
« article.

« La composition de la commission et les modalités de
« son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

« L'Unité de traitement du renseignement financier,
« créée en vertu du décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429
« (24 décembre 2008), pris en application de l'article 14 de la
« loi n° 43-05 précitée relative à la lutte contre le blanchiment
« de capitaux, continue à exercer ses missions jusqu'à
« l'adoption des textes réglementaires relatifs à l'Autorité
« Nationale du Renseignement Financier et la mise en place
« de la Commission nationale chargée de l'application des
« sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité
« des Nations Unies relatives au terrorisme et à la prolifération
« des armes et à leur financement.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente
« loi, la dénomination " Autorité Nationale du Renseignement
« Financier " remplace la dénomination " Unité de Traitement
« du Renseignement Financier " dans tous les textes législatifs
« et réglementaires en vigueur.

Article 6

« Sont abrogés les articles 12, 30, l'intitulé du chapitre III
« et les articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi précitée n° 43-05
« relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

« La présente loi entre en vigueur dès sa publication au
« *Bulletin officiel*. Toutefois, les dispositions du premier alinéa
« de l'article 38 n'entrent en vigueur qu'après l'adoption du
« texte réglementaire prévu par le même article.

« Les tribunaux de Rabat demeurent compétents
« en matière de poursuites, d'instruction et de jugement des
« infractions de blanchiment de capitaux jusqu'à l'adoption
« dudit texte réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6995 du 3 kaada 1442 (14 juin 2021).

**Décret n° 2-21-640 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021)
modifiant et complétant le décret n° 2-15-447 du
6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application
de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine,
promulguée par le dahir n°1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février
2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 33-21
promulguée par le dahir n°1-21-92 du 15 hija 1442 (26 juillet
2021) ;

Vu la loi n° 55-19 relative à la simplification des
procédures et des formalités administratives promulguée par
le dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) ;

Vu le décret n° 2-15-447 du 6 jourmada II 1437
(16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n° 131-13 relative
à l'exercice de la médecine ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des
médecins ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles
premier, 2, 3, 4, 5, 9, 10 (troisième alinéa), 11 (deuxième alinéa)
12 (premier alinéa), 14, 19 (premier alinéa), 20, 21, 26 et 29
(premier alinéa) du décret susvisé n° 2-15-447 du 6 jourmada II
1437 (16 mars 2016), sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. - En application des dispositions de
« l'article 6
« exercer sa profession, ou à travers la plate-forme électronique
« créée à cet effet lorsqu'elle existe.

« La demande doit être
« et accompagnée des documents prévus à l'article 2 ou 3
« ci-dessous, selon le cas.

« Lorsqu'il s'agit d'une demande d'inscription au tableau
« national en qualité de médecin spécialiste pour un médecin
« n'ayant jamais été inscrit au tableau de l'Ordre, l'intéressé
« dépose une seule demande pour son inscription au tableau de
« l'Ordre et au tableau national en qualité de médecin spécialiste
« selon les mêmes modalités prévues ci-dessus.

« Article 2. - Pour les médecins
« documents suivants :

« 1.

« - Une copie du diplôme de doctorat en médecine
« marocaines de médecine ;

« - ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement
« étranger reconnu équivalent au diplôme national
« conformément aux dispositions réglementaires en
« vigueur. Toutefois, pour les médecins exemptés de la
« condition de reconnaissance de l'équivalence de leurs
« diplômes conformément aux dispositions de l'article 4
« de la loi précitée n° 131-13, le titre ou le diplôme est
« accompagné d'un document justifiant l'exercice de
« la médecine à l'étranger ;

« - ou une copie de la décision de qualification en
« qualité de ;

« 2- une copie de la carte nationale d'identité
« électronique ;

« 3- Abrogé ;

« 4- une photographie

(La suite sans modification.)

« Article 3. - Outre les documents cités aux paragraphes
« 1 et 2 de l'article 2 ci-dessus, d'une
« copie de la décision de recrutement dans le secteur public
« ou tout autre document en tenant lieu.

« Article 4. - Lorsqu'il y a lieu de
« diligences nécessaires.

« Pour s'assurer de la valeur scientifique du titre ou du
« diplôme précité, le président du conseil national en saisit, à la
« demande du président du conseil régional concerné, l'autorité
« gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur qui
« procède aux diligences nécessaires.

« Une copie des dites demandes est adressée au ministre
« de la santé.

« Article 5. - La demande de transfert
« du conseil régional concerné, ou à travers la plate-forme
« électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe, conformément
« au modèle établi par le conseil national.

« La demande doit être assortie des documents suivants :

« 1 - En cas de demande de transfert

« -

« -

« 2- En cas de demande
« secteur public :

«

« - Une copie de la décision de recrutement dans le
« secteur public ou tout autre document en tenant lieu. »

« Article 9. - Le directeur de tout établissement de santé
« public ou privé prévoyant la
« présenter au ministre de la santé une demande motivée
« d'autorisation d'exercer pour le médecin concerné.

« La demande doit être accompagnée des documents
« suivants :

« - Une copie du diplôme de médecin
« spécialiste ;

« - Une copie du passeport ;

« - Un document attestant ;

« - Une copie du contrat
« résultant des actes médicaux exercés au Maroc.

« Le ministre de la santé délivre l'autorisation d'exercice
« après vérification que le médecin concerné remplit les
« conditions requises. L'autorisation précise la nature des
« interventions ou des consultations médicales autorisées et
« la durée ainsi que le lieu de leur réalisation par le médecin
« concerné. Une copie de l'autorisation est adressée au
« président du conseil national.

« La période de l'exercice de la médecine à titre
« exceptionnel prévue à l'article 32 de la loi précitée n°131-13
« est fixée à deux ans maximum.

« Article 10 (troisième alinéa). - Le ministre de la santé
« délivre l'autorisation d'exercice après vérification que le
« médecin ou les médecins concernés remplissent les conditions
« requises. »

« Article 11 (deuxième alinéa). - A cet effet, le médecin
« de réception, ou à travers la
« plate-forme électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe,
« ou déposer au siège documents suivants :

« - Une copie du

(La suite sans modification.)

« Article 12 (premier alinéa). - Pour l'application des
« dispositions réception, ou à travers
« la plate-forme électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe.

« Article 14. - En application
« les documents suivants :

« - Une demande remplie conformément à un modèle
« établi par le conseil national, déposée auprès du
« conseil régional concerné ou à travers la plate-forme
« électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe, qui
« précise assurer le remplacement ;

« -

« -

« Outre les, selon le cas :

« - Une attestation de scolarité
« la période de ces études ;

« - Ou un certificat médical ;

« - Ou un certificat de décès du médecin.....
« accompagné d'une copie du contrat conclue entre
« les ayants droits du médecin décédé et le médecin
« remplaçant selon le modèle établi par le conseil national,
« et le cas échéant, d'une attestation
« poursuit des études en médecine.

« Lorsqu'il s'agit
« le dossier doit comporter une copie de la décision
« administrative lui
« de son administration.

(La suite sans modification.)

« Article 19 (premier alinéa). - En vue de l'obtention
« ressort territorial de laquelle est prévue la
« création de la clinique, ou à travers la plate-forme électronique
« créée à cet effet lorsqu'elle existe, un dossier comportant une
« demande signée et les documents prévus à l'article 20 ci-après.

« Article 20. - Chaque exemplaire du dossier visé à
« l'article 19 ci-dessus, doit comprendre les documents suivants :

« - L'identité et la qualité du ou des fondateurs de la
« clinique ;

« - Une copie du contrat d'association.....
« au cas où ils sont plusieurs lorsqu'il s'agit de l'une des
« formes d'association prévues à l'article 39 de la loi
« précitée n° 131-13 ;

« - Une note de présentation l'embauche
« dans la clinique ;

« - Une copie des plans architecturaux le domaine
« de l'urbanisme ;

« - Des copies des plans d'exécution prévues
« à l'article 17 ci-dessus ;

« - Une copie du titre de propriété, réalisation
« de la clinique ;

« »

(La suite sans modification.)

« Article 21. - Lorsque le fondateur de la clinique
« à l'article 20 ci-dessus,
« les documents suivants :

« - Une note précisant son
« adresse ;

« - Une copie des statuts de sa création ;

« - Une copie de la liste des
« qualités au sein dudit organe ;

« - Un document précisant
« et une copie de la décision de son inscription au tableau
« de l'Ordre ;

« - Une copie du document désignant le représentant
« légal de la personne morale. »

« Article 26. - La demande d'autorisation
« délai maximum de dix jours, ou à travers la plate-forme
« électronique créée à cet effet lorsqu'elle existe, accompagnée
« d'un dossier comportant les documents suivants :

« - Une copie du certificat délivré par un bureau
« spécialisé prouvant la bonne
« exécution du projet ;

« - ;

« - La liste des médecins accompagnée
« de copies de leurs diplômes ou titres professionnels,
« ainsi que la liste des employés permanents et leurs
« qualifications ;

« - Des copies des décisions
« au tableau de l'Ordre ;

« - Des copies des contrats conclus
« le président du conseil national ;

« - Une copie de la convention
« l'Ordre des pharmaciens ;

« - Des copies des contrats conclus avec les cadres
« paramédicaux ;

« - Des copies des contrats de sous-traitance,
« de stérilisation et de
« maintenance ;

« - Le règlement intérieur
« habilitée à cet effet.

« Lorsque le fondateur
« accompagné des documents suivants :

« - Une copie de la convention
« du conseil national ;

« - Le curriculum vitae ainsi
« qu'une copie du contrat de travail le liant à la clinique.

« Les services compétents de
« et conservent une copie dudit dossier.

« Article 29 (premier alinéa). - Pour l'application des
« dispositions
« des documents suivants, selon la nature du changement :

« - »

« - »

« - L'avis du comité ou d'extension.

ART. 2. - Les dispositions des articles 7 et 8 du décret
précité n° 2-15-447 sont abrogées et remplacées par les
dispositions suivantes :

« Article 7. - En application des dispositions de l'article 27
« de la loi précitée n° 131-13, tout médecin étranger demandant
« son inscription au tableau de l'Ordre doit déposer contre
« récépissé auprès du conseil régional dont relève son local
« professionnel ou à travers la plate-forme électronique
« créée à cet effet lorsqu'elle existe, une demande conforme
« au modèle établi par le conseil national, accompagnée des
« documents suivants :

« - les documents prévus aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7
« de l'article 2 ci-dessus ;

« - une copie de son passeport.

« En vue de s'assurer de l'authenticité ou de la valeur
« scientifique d'un diplôme produit par un médecin étranger il
« est appliqué la même procédure prévue à l'article 4 ci-dessus.

« La décision d'inscription est notifiée au président du
« conseil national et une copie en est adressée au ministre de la
« santé, au secrétaire général du gouvernement, au gouverneur
« de la préfecture ou de la province concerné qui en informe le
« président de la commune du ressort duquel relève le domicile
« professionnel du médecin.

« Article 8. - Outre les documents prévus à l'article 7
« ci-dessus, la demande est accompagnée pour le médecin
« étranger admis à exercer dans les services de santé relevant
« de l'Etat, d'une copie du contrat d'engagement ou de l'acte
« autorisant l'exercice de la médecine à titre bénévole. »

ART. 3. - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1443 (25 août 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

Le ministre de la santé,

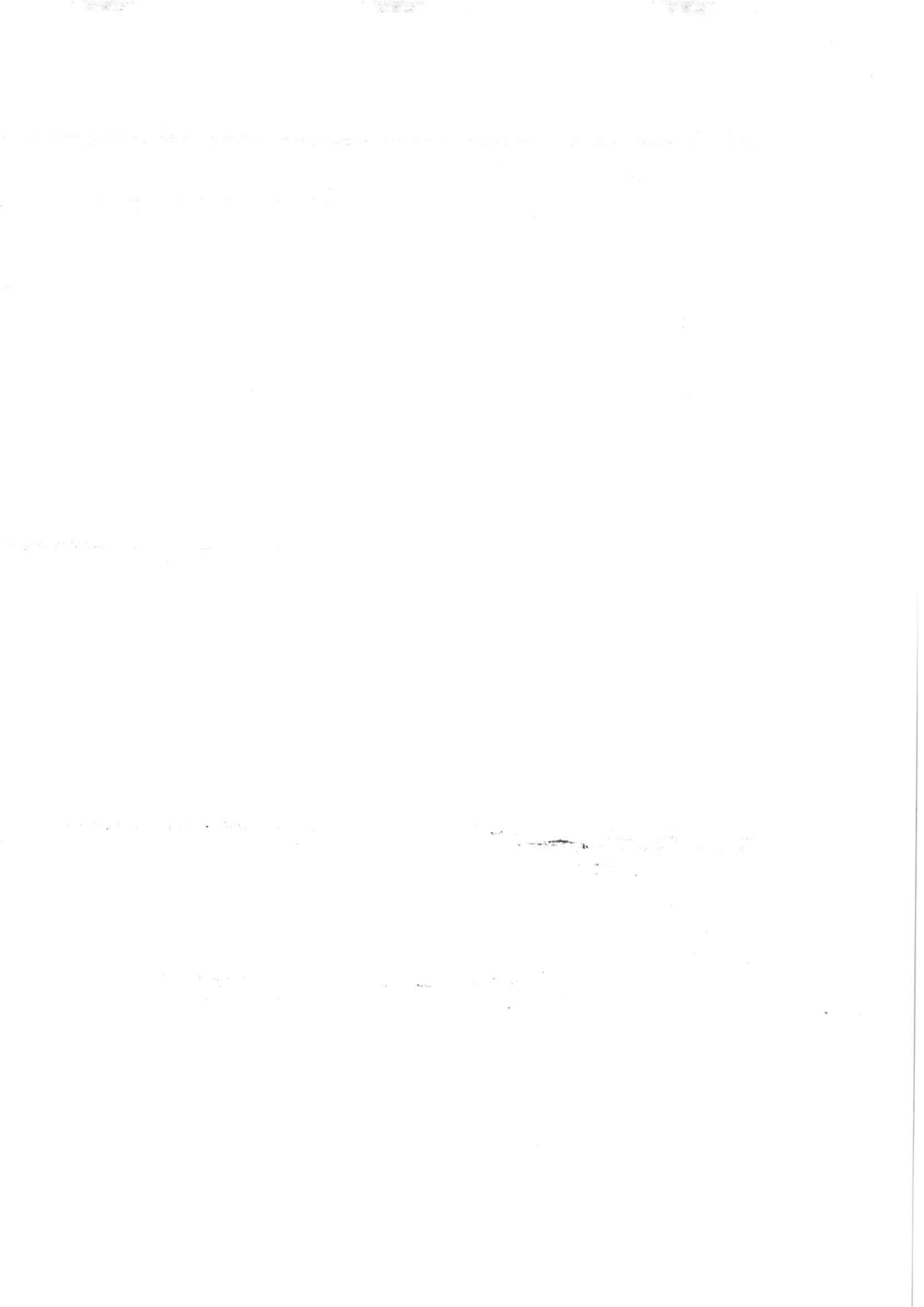
KHALID AIT TALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7016 du 17 moharrem 1443 (26 août 2021).

**Décret n° 2-21-641 du 16 moharrem 1443 (25 août 2021) relatif
à la composition et aux modalités de fonctionnement de la
commission de suivi de l'exercice de la médecine par des
étrangers au Maroc.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine,
promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436
(19 février 2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la
loi n° 33-21 promulguée par le dahir n° 1-21-92 du 15 hija 1442
(26 juillet 2021), notamment son article 28 bis ;



Article 57

Conformément aux objectifs fondamentaux et aux principes prévus par la présente loi-cadre, des mesures législatives particulières seront édictées pour réglementer les opérations de restructuration des établissements publics relevant des collectivités territoriales et des sociétés de développement et encadrer l'opération de leur création.

Article 58

Le gouvernement peut, en tant que de besoin, prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi-cadre.

Article 59

L'Etat veille à ce que les entreprises publiques à directoire et à conseil de surveillance adoptent, chaque fois que nécessaire, une structure moniste avec un conseil d'administration présidé par un président directeur général.

Article 60

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessus, les opérations de restructuration des établissements et entreprises publics seront mises en œuvre dans un délai n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi-cadre au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Dahir n° 1-21-92 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-21 modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 33-21

modifiant et complétant la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine

I. – Exercice de la médecine par des médecins étrangers

Article premier

Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 27. – L'exercice de la médecine à titre privé et « permanent, par des médecins étrangers est subordonné à « leur inscription au tableau de l'Ordre conformément aux « dispositions du chapitre 2 du présent titre.

« Cette inscription ouvre, sans délai, droit à l'exercice « de la médecine à titre privé au Maroc, selon tous les modes « d'exercice prévus au titre II de la présente loi et ce, sans « formalités supplémentaires préalables autres que celles « relatives aux conditions d'ouverture des cabinets médicaux « et des cliniques ou établissements assimilés.

« Au vu de cette inscription, il est délivré par les « autorités compétentes, au médecin étranger, une carte « d'immatriculation emportant autorisation de séjour et ce, « dans les conditions fixées par la législation et la réglementation « relatives à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du « Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

« Toutefois et nonobstant toute disposition contraire, la « durée de la validité de cette carte d'immatriculation ne peut « être inférieure à quatre (4) ans. »

« Article 28. – La demande d'inscription prévue à l'article 27 « ci-dessus est déclarée recevable lorsque le médecin étranger « satisfait aux conditions suivantes :

« 1- avoir accédé de façon régulière au territoire national ;

« 2- être titulaire du diplôme de doctorat en médecine « et, lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialiste, du titre ou « diplôme lui conférant cette qualité ;

« 3- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger « par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée « pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de la « famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, à « l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;

« 4- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire ayant entraîné la suspension de l'exercice de la profession ou la radiation du tableau de l'ordre étranger sur lequel le médecin concerné était inscrit.

« Le médecin étranger qui n'a jamais été inscrit au tableau d'un Ordre des médecins, doit, outre les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, être titulaire du diplôme de doctorat en médecine reconnu équivalent au diplôme national conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

« Lorsqu'il s'agit d'un médecin étranger en exercice ou ayant exercé la médecine à l'étranger, le conseil régional de l'Ordre est habilité à s'assurer de l'authenticité ou de la valeur scientifique du diplôme produit s'il l'estime nécessaire. »

Article 2

La loi précitée n° 131-13 est complétée par un article 28 bis ainsi conçu :

« Article 28 bis. – Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, une commission chargée d'assurer le suivi de l'exercice de la médecine par les étrangers au Maroc et des conditions de leur insertion dans le système national de santé. Elle formule des recommandations et établit un rapport annuel sur ses travaux qu'elle soumet au Chef du gouvernement.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire. »

II. – Exercice de la médecine par des médecins non-résidents

Article 3

Les dispositions des articles 31 et 32 de la loi précitée n° 131-13 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31. – Indépendamment des dispositions du chapitre III du présent titre, des médecins non-résidents au Maroc peuvent, dans les conditions fixées au présent titre, être autorisés à exercer exceptionnellement la médecine au Maroc pour une période fixée par voie réglementaire :

- « – soit dans un établissement public de santé ;
- « – soit dans le secteur privé.

« Outre les cas prévus au premier alinéa du présent article, le médecin non-résident peut être autorisé à exercer exceptionnellement la médecine au Maroc dans le cadre de caravanes médicales autorisées par l'autorité gouvernementale compétente.

« Les modalités d'organisation, de déroulement des caravanes médicales et d'instruction des demandes de participation de médecins non-résidents, sont fixées par voie réglementaire après avis du conseil national.

« Les médecins étrangers en cours de formation de spécialité et les étudiants en médecine étrangers ne peuvent être autorisés à participer dans les caravanes médicales spécialisées, quel que soit le type de la caravane médicale, qu'en présence de leurs encadrants et sous leur supervision.

« Article 32. – Le médecin non-résident qui postule pour un exercice temporaire au Maroc doit répondre aux conditions suivantes :

- « – avoir accédé de façon régulière au territoire national ;
- « – être titulaire du diplôme de doctorat en médecine et, lorsqu'il s'agit d'un médecin spécialiste, du titre ou diplôme lui conférant cette qualité ;
- « – être inscrit à l'Ordre professionnel du pays de sa résidence ;
- « – n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de la famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, à l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;
- « – n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire ayant entraîné sa suspension de l'exercice de la profession ou sa radiation du tableau de l'ordre étranger sur lequel il était inscrit.

« L'autorisation prévue à l'article 31 ci-dessus est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé, sur demande motivée du directeur de l'établissement de santé public ou privé concernés, et après vérification que l'intéressé remplit les conditions prévues par la présente loi et justifie d'une police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile découlant des actes médicaux dispensés au Maroc.

« L'autorisation précise la nature des interventions ou consultations autorisées, la durée pendant laquelle le médecin est habilité à les réaliser et le lieu où elles doivent s'effectuer. »

III. – Dispositions diverses

Article 4

Les dispositions des articles 4, 16 (1^{er} alinéa), 21 et 30 de la loi précitée n° 131-13 sont modifiées comme suit :

« Article 4. – Nul ne peut accomplir aucun acte de la profession médicale Cette inscription est de droit pour le demandeur remplissant les conditions suivantes :

« 1) être de nationalité marocaine ;

« 2) être titulaire du diplôme de doctorat en médecine « délivré par l'une des facultés de médecine marocaines ou « d'un titre ou diplôme d'un établissement étranger reconnu « équivalent au diplôme national conformément aux « dispositions réglementaires en vigueur.

« La condition d'équivalence du titre ou diplôme n'est pas « exigée des médecins en exercice ou ayant exercé la médecine à « l'étranger. Toutefois, le conseil régional de l'Ordre est habilité « à s'assurer de l'authenticité ou de la valeur scientifique du « titre ou diplôme produit, s'il l'estime nécessaire.

« 3) n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger « par une décision ayant acquis autorité de la chose jugée « pour un crime ou un délit contre les personnes, l'ordre de « la famille ou la moralité publique ou se rapportant au faux, « à l'escroquerie ou à l'abus de confiance ;

« La demande précise le domicile professionnel

(La suite sans modification.)

« Article 16 (1^{er} alinéa). – L'inscription en qualité « de médecin spécialiste est prononcée par le président du « conseil national sur demande du médecin concerné, titulaire « d'un diplôme de spécialité médicale délivré par une faculté « marocaine ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent, « adressée au président du conseil régional de l'Ordre « compétent. La condition d'équivalence du diplôme n'est pas « exigée des médecins spécialistes en exercice ou ayant exercé « la médecine en cette qualité à l'étranger. Toutefois, « le conseil national est habilité à s'assurer de l'authenticité « ou de la valeur scientifique du diplôme produit, s'il l'estime « nécessaire. »

« Article 21. – Pour pouvoir être qualifié comme médecin « spécialiste en vertu des dispositions de l'article 20 ci-dessus, « le demandeur doit être titulaire du doctorat en médecine et « justifier que les titres ou diplômes produits ont été obtenus « dans les mêmes conditions de formation que celles du « diplôme national de spécialité médicale le plus proche.

« La demande de qualification est présentée.....

(La suite sans modification.)

« Article 30. – Le médecin de nationalité étrangère admis « à exercer dans les services publics de santé, à titre contractuel « ou bénévole, doit satisfaire aux conditions prévues à « l'article 28 ci-dessus.

« L'inscription du médecin concerné au tableau de « l'Ordre est prononcée par le président du conseil régional de « l'Ordre au vu du contrat d'engagement

(La suite sans modification.)

Article 5

Les dispositions de l'article 29 de la loi précitée n° 131-13 sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7007 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021)

Dahir n° 1-21-96 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès le 15 hija 1442 (26 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

